

Politique éditoriale de la cnDAspe en cas de courriers critiques portant sur un Avis ou sur un rapport de Formation Spécifique

Document délibéré lors de la session plénière du 17/10/2024 et adopté par vote numérique le 31/10/2024

Objet de la note : cette note complète le document « *Installation et fonctionnement des formations spécifiques* » adopté lors de la session plénière du 19 septembre 2024. Elle propose les lignes directrices de la politique éditoriale de la cnDAspe lorsque, après la publication d'un Avis, associé ou non à un rapport de Formation Spécifique (FS), l'un ou l'autre de ces documents est l'objet de courriers exprimant des critiques.

Afin de respecter les principes du contradictoire et de la transparence, la Commission est favorable à la publication de tels courriers, dans les conditions suivantes :

1- Dispositions communes aux Avis et aux Rapports de FS

Ne sont considérés que des courriers émanant de personnes ou d'entités directement concernées par le contenu du document critiqué, nommément désignées ou dont l'identité est aisément identifiable.

Ne sont considérés que des courriers dont le contenu est précisément argumenté et portant sur des points clairement identifiés du document critiqué.

Le ou les courrier(s) critiques ainsi que la ou les réponse(s) de la cnDAspe et/ou de la FS sont publiés ensemble - mais distinctement si Avis et Rapport sont visés - via un répertoire associé à l'Actualité qui a annoncé la publication du ou des document(s) et dont le lien est présenté à la suite de celui ou ceux permettant l'accès au(x) document(s) visé(s).

La publication du ou des courrier(s) critique(s) et de leur(s) réponse(s) devrait être effective dans les 3 mois après réception de ce(s) document(s), sauf empêchement de respecter ce délai, qui sera explicité.

Les auteurs de ces courriers et, s'ils sont concernés, les présidents des FS, sont informés que ces courriers et réponses seront rendus publics.

2- Dispositions s'appliquant aux Avis de la cnDAspe

Comme indiqué dans la note « *Installation ...* », seul l'Avis publié par la cnDAspe l'engage. Il lui revient donc de préparer un argumentaire de réponse au courrier visant l'Avis, qui, après validation par la Commission, sera rendu public en même temps que la courrier critique.

3- Dispositions s'appliquant aux Rapports de FS

Comme indiqué dans la note « *Installation ...* », le contenu du rapport de la FS est de la seule responsabilité du collectif d'experts (dont le cas échéant certains membres pourraient s'être, pour tout ou partie, désolidarisés en signant un texte de désaccord argumenté figurant dans le rapport). Si, en effet, la cnDAspe est responsable, par sa saisine du groupe d'experts, de l'existence du rapport et des questions initialement posées, les experts sont laissés totalement libres du choix de la méthodologie, de la sélection des sources d'information et de la rédaction des réponses. Il revient donc à ce collectif de préparer la réponse au courrier visant son rapport, qui sera rendu publique en même temps que la courrier critique.

Si certaines critiques adressées au Rapport de la FS résultent de problèmes matériels dont la responsabilité incombe à la cnDAspe, il revient à cette dernière de préparer et de publier une mise au point (distincte de la réponse de la FS) publiée dans les mêmes conditions.